

GRÈCE

Adhésion

à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948

(avec effet à partir du 6 janvier 1957)

Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des Pays unionistes, du 6 décembre 1956

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 6 décembre 1956, par le Département politique fédéral suisse, la Légation de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par note du 1^{er} novembre 1956, ci-jointe en copie, l'Ambassade royale de Grèce à Berne a notifié au Département la ratification par ce pays de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948. Il ressort également de cette communication que le Gouvernement hellénique renonce à toutes les réserves qu'il avait formulées dans le passé, lors des révisions successives de la Convention, et que cette renonciation est valable pour tous les membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Etant donné qu'aux termes de l'article 28, alinéa (1), de la Convention de Berne, révisée en 1948, les ratifications devaient être déposées à Bruxelles au plus tard le 1^{er} juillet 1951, il y a lieu de considérer la communication de l'Ambassade comme une déclaration d'accession, au sens de l'article 28, alinéa (3).

En application de l'article 25, alinéa (3), de la même Convention, auquel renvoie l'article 28, alinéa (3), l'accession dont il s'agit prendra effet un mois après la date des instructions du Département politique, soit le 6 janvier 1957.

La Légation de Suisse saisit cette occasion...

ANNEXE

Note de l'Ambassade royale de Grèce à Berne au Département politique fédéral suisse, du 1^{er} novembre 1956

L'Ambassade royale de Grèce à Berne présente ses compliments au Département politique fédéral et a l'honneur de porter à sa connaissance, conformément à l'article 28, alinéa (2), de la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 26 juin 1948, que la Grèce a ratifié ladite Convention par décret-loi n° 3565.

Selon l'article 2 du décret-loi en question, le Gouvernement hellénique renonce à toutes les réserves qu'il avait formulées dans le passé lors des révisions de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, et cette renonciation est valable pour tous les membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

En portant ce qui précède à la connaissance du Département politique fédéral, l'Ambassade royale de Grèce lui saurait gré s'il voulait bien lui faire parvenir en temps utile sa réponse, afin que le Gouvernement hellénique, conformément aux dispositions de l'article 28 précité, puisse fixer la date de la mise en vigueur de la Convention.

Cette Ambassade saisit l'occasion...

ROUMANIE

Changement de classe

pour la participation aux dépenses du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des Pays unionistes, du 10 décembre 1956

Agissant conformément aux instructions qui lui ont été adressées par le Département politique fédéral suisse, la Légation de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par note du 11 octobre 1956, ci-jointe en copie et en traduction française, le Ministère des Affaires étrangères de la République populaire roumaine a informé la Légation de Suisse à Bucarest, conformément à l'article 23, alinéa (4), de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, de son intention de voir la Roumanie rangée dans la cinquième classe, dorénavant, pour sa participation aux dépenses du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

La Légation saisit cette occasion...

ANNEXE

Note du Ministère des Affaires étrangères de la République populaire de Roumanie à la Légation de Suisse à Bucarest, du 11 octobre 1956

Le Ministère des Affaires étrangères de la République populaire de Roumanie présente ses compliments à la Légation de Suisse et a l'honneur de porter à sa connaissance que, conformément à l'article 23, alinéa (4), de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et à Rome le 2 juin 1928, le Gouvernement roumain est d'accord que la République populaire de Roumanie soit rangée dans la cinquième classe pour sa contribution aux dépenses du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Le Ministère des Affaires étrangères prie la Légation de bien vouloir porter ce qui précède à la connaissance du Gouvernement suisse.

Le Ministère des Affaires étrangères saisit cette occasion...

Relations bilatérales

FRANCE—NORVÈGE

Décret français

portant publication des lettres échangées les 24 octobre et 20 novembre 1956 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement norvégien au sujet de la prolongation du délai légal de protection des œuvres littéraires et artistiques

(N° 56-1380, du 10 décembre 1956)¹⁾

Le Président de la République,
Vu les articles 26 et 31 de la Constitution;

¹⁾ Voir *Journal officiel de la République française*, du 3 janvier 1957.